

29

5.25

I Questions

de droit secondaire

1) La directive est un acte juridique de l'UE. Selon l'art 288 par. 3 TFUE, elle lie tout EM quant au résultat obligatoire à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. M Dubois cherche à savoir si la directive lui confère des droits invocables devant les juridictions nationales françaises.

Ainsi, la directive a-t-elle un effet direct? Le principe de l'effet direct n'est pas codifié dans les traités TUE et TFUE. La Cour de Justice a élaboré ce concept pour la première fois dans l'arrêt Van Gend en Loos. Néanmoins, c'est l'arrêt Faccini Dori qui développe l'effet direct horizontal d'une directive, c'est à dire entre particuliers. Normalement, une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc pas être invoquée en tant que telle à son encontre. En effet, la directive crée des obligations aux EM. Un effet direct horizontal n'est en principe pas reconnu car il ne faudrait pas que les particuliers pâtissent du fait que leur État n'a pas transposé une directive, et a donc violé son obligation. De plus, si la directive octroyait un effet direct horizontal la différence entre règlement et directive ne serait plus pertinente. Il ne faudrait pas que l'EM tire avantage de sa propre violation du droit. Donc, l'effet ^{direct} horizontal d'une directive n'est pas reconnu. M. Dubois ne peut pas invoquer de droit découlant de la directive 2011/83/UE à l'encontre de M. Blanc. L'arrêt Defrenne v. Sabina a néanmoins reconnu un effet direct horizontal par l'art. 157 TFUE (droit primaire) 1/5

Handwriting?

2) On cherche à savoir si l'effet direct vertical d'une directive peut être reconnu. L'effet direct vertical d'une directive a été développé par l'arrêt Van Duyn. L'arrêt conclut que les directives confèrent aux particuliers des droits invocables, à l'encontre d'un EM devant les juridictions nationales dudit Etat.

Néanmoins, certaines conditions doivent être remplies.

Il faut que le délai de transposition de la directive soit échu. Il faut que l'EM contre lequel le particulier veut intenter une action est pas ou mal transposée la directive dans son ordre juridique national. Enfin, la disposition invoquée doit être claire, précise et inconditionnelle, c'est à dire que l'Etat ne doit avoir aucune marge de manœuvre.

En l'espèce, la France est un EM de l'UE. Le délai de transposition de la directive était au 13 décembre 2013.

La France n'a pas transposé la directive dans son ordre juridique national. La disposition invoquée par M. Blanc est inconditionnelle. Ce n'est pas une disposition programmatique.

A mon sens, je retiendrais que la disposition n'est pas assez claire, ni précise. On ne sait pas ce qui est un bien immobilier en multipropriété. On ne sait pas non plus sur quel peut / doit porter le contrat d'acquisition. La disposition me semble un peu floue.

Les conditions ne sont donc pas remplies. M. Dubois ne peut pas faire valoir ce droit découlant de la directive 2011/83/UE contre la France.

3) le renvoi préjudiciel fait partie d'une des 4 formes de contrôle juridictionnel de l'UE. Il y a le recours en constatation de manquement (258-260 TFUE), le

① découlent du principe de coopération loyale (4p)

② des juridictions nationales de dernier ressort

ie
ie
que
scables,
s,
e
veut
directice
itions
est
oeuvre
e
s.
nc
matique
s
bien
cion
eult
S

② découlent
du principe de
coopération
loyale (4^{ème} par. 3^{ème} TFUE)

② des
juridictions
nationales de
dernière
instance

recours en annulation (263-264 TFUE), le recours en
incompétence (265-266 TFUE) et le renvoi préjudiciel (267 TFUE).
Le renvoi préjudiciel garantit l'uniformité de l'ordre
juridique de l'UE. Selon 267^{ème} par. 1^{ère} TFUE, la CJUE est compétente
pour statuer, à titre préjudiciel sur l'interprétation des
traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris
par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Il
faut en outre que les juridictions nationales de dernière
instance. la question soit posée par

4) L'obligation du renvoi préjudiciel est prévue à l'art. 267
par. 3 TFUE. Il a aussi été développé par l'arrêt CILFIT.
L'obligation de saisir s'inscrit dans le cadre de la
coopération (4^{ème} par. 3^{ème} TFUE), en vue d'assurer une application et
interprétation uniforme de droit de l'UE dans les EM.
L'art. 267 par. 3 TFUE vise à éviter que s'établissent des
divergences de jurisprudence entre les EM sur du droit de
l'UE (par. 7 CILFIT). Néanmoins, les juridictions nationales
y compris celles visées à l'art. 267 par. 3 TFUE conservent
l'entière liberté de saisir la Cour s'ils l'estiment opportun
(par. 15 CILFIT). Pour savoir si la juridiction nationale peut
s'abstenir de saisir la Cour, l'arrêt CILFIT développe
la théorie de l'acte clair (par. 16 CILFIT). En effet, l'application
correcte du droit de l'UE peut s'imposer avec une évidence
telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable
sur la manière de résoudre la question posée. La juridiction
nationale doit être convaincue que la même évidence
s'imposerait également aux juridictions des autres
Etats membres et à la CJUE. En l'espèce, la Cour d'appel
de Grenoble n'est pas une juridiction nationale de dernière instance.
Elle n'est donc pas obligée de faire un renvoi préjudiciel. Elle
peut si elle l'estime nécessaire (267 par. 2 TFUE et Arrêt Miasto Lowicz)

La deuxièm
inome et la
garanties, en des
le contexte, la de
Académie garantie d
En l'opinion, le text
la description nom

(LPGA)
einte à sa
TI, après s'
est succéd
a nature po
Se faire
t extraordi
le fait. S
ie. La ca
sigues, su
te adégu
nt rempl
aurent
. Latta

5) Selon le par. 9 de l'arrêt CILFIT, l'art. 267 TUE ne constitue pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendent devant un juge national. Il ne suffit donc pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question d'interprétation du droit de l'UE pour que la juridiction concernée ait tenu de considérer qu'il y a question soulevée au sens de 267 TUE. En revanche, il lui appartient, le cas échéant, de saisir la Cour d'office.

Donc M. Dubois ne peut pas contester la juridiction nationale d'interjurer la CJUE. Il peut cependant saisir la CJUE lui-même.

II/ Arrêt

Très bien!

L'extrait d'arrêt provient de l'arrêt Simmenthal. C'est un arrêt à pour thème principal : les conséquences de l'application de la primauté du droit de l'Union sur le droit national. La primauté est un principe général du droit de l'Union. Il n'est pas codifié dans les traités.

Bien!

Seule la déclaration 17 relative à la primauté prévoit que les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des Etats membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence. Cette déclaration n'a pas d'effet contraignant. 2 arrêts majeurs développent le concept de primauté : l'arrêt Costa ENEL et Simmenthal.

L'arrêt Costa ENEL définit la primauté de la manière suivante : le droit né du traité ne pourrait se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit. En effet, sinon il perdrait son caractère communautaire et la base juridique de l'UE serait remise en cause.

eg

Les conséquences de la primauté du droit de l'UE ont été établies dans l'arrêt Simmenthal. Cette affaire oppose l'administration des finances de l'Etat italienne et la SA Simmenthal. Il s'agit d'un recours préjudiciel (267 TFUE). Le but de la question était de préciser les conséquences de l'applicabilité directe d'une disposition du droit de l'UE en cas d'incompatibilité avec une disposition postérieure à la législation d'un ET. Ainsi en vertu du principe de la primauté de droit de l'UE, le droit de l'UE rend inapplicable de plein droit, toute disposition contraire de la législation nationale existantes et empêche la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux s'ils sont incompatibles avec les normes de l'UE (par. 17 arrêt Simmenthal). Et donc il découle de cela que le juge national doit appliquer intégralement le droit de l'UE, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celles-ci soient antérieures ou postérieures au droit de l'UE (par. 21 de l'arrêt précité). Les dispositions nationales sont inapplicables mais pas nulles.

Le juge national se doit aussi d'interpréter ses dispositions nationales conformément au droit de l'Union. C'est le principe de l'interprétation conforme développé au par. 8 de l'arrêt Marleasing.